

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Direction Générale
de la Forêt et des Affaires Rurales

Département : EURE-ET-LOIR (28)
Forêt Domaniale de SENONCHES

Contenance : 4 286,38 ha

Révision anticipée
d'Aménagement Forestier
(2002-2021)

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 octobre 1986, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SENONCHES (Eure-et-Loir) pour la période 1982-2011,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : Afin de prendre en compte les dégâts de la tempête de décembre 1999, de préciser le choix d'essence objectif entre chêne et hêtre, et enfin d'améliorer la prise en compte de la biodiversité et des paysages, l'arrêté susvisé de la forêt domaniale de SENONCHES (Eure-et-Loir) est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent dans le cadre de la révision anticipée d'aménagement pour la période 2002-2021.

Article 2 : La forêt domaniale de Senonches (Eure-et-Loir) d'une surface de 4 286,38 ha a été affectée sur un tiers de sa surface par les dégâts de la tempête de décembre 1999 dont la principale conséquence a été d'accélérer le rythme de renouvellement de la forêt.

Capable de produire des chênes de très haute qualité, elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre de chêne, tout assurant la protection générale des milieux et des paysages ainsi que l'accueil du public. Elle est incluse pour partie dans le site Natura 2000 « Arc forestier du Perche d'Eure-et-Loir » et abrite une importante biodiversité et constitue un site d'accueil privilégié pour les habitants de la ville de Senonches qu'elle entoure et a donc

un objectif associé d'intérêt écologique particulier. Le hêtre (120,00 ha) ne constitue qu'un objectif très local, les résineux un objectif transitoire (306,00 ha).

Article 3 : La forêt forme une série unique, traitée en futaie régulière de chêne sessile (77%), de hêtre (15%), feuillus précieux (3%), autres feuillus (3%) et de pins et résineux divers (2%).

Pendant une durée de 20 ans (2002-2021) :

- Il sera régénéré 597,86 ha comprenant :
 - 376,75 ha de parcelles ouvertes à terminer, dont 36,07 ha de reconstitution de chêne sessile après tempête,
 - 71,03 ha à terminer parmi 160,73 ha de parcelles de chêne à ouvrir, l'effort de régénération portant sur des peuplements issus de taillis sous futaie régularisés gros-bois,
 - 150,08 ha de résineux dépérissants à transformer en chêne sessile seront régénérés dans un groupe de régénération de 687,56 ha,
- 3 444,67 ha de peuplements feuillus et 145,14 ha de peuplements résineux seront parcourus par des coupes ou travaux d'amélioration,
- 9,01 ha ne feront l'objet d'aucune sylviculture.

Article 4 : Par ailleurs, et sur l'ensemble de la forêt :

- les habitats d'intérêt communautaire Natura 2000 feront l'objet de mesures de gestion spécifiques en application du Docob,
- des mesures adaptées seront prises pour préserver la biodiversité, notamment dans les zones humides. Ainsi les trouées de chablis inférieures à 2,00 ha ne seront pas reconstituées,
- l'obtention de chêne sessile de très haute qualité sera conduit avec un âge d'exploitabilité recherché de 180 ans, par application du guide des sylvicultures de la chênaie atlantique, et en veillant à contenir le hêtre envahissant en sous-étage,
- il sera constitué un réseau d'îlots de vieillissement de 46,51 ha à des fins paysagères et écologiques, tandis que la majorité des îlots paysagers du précédent aménagement seront régénérés,
- l'équilibre forêt-gibier sera contrôlé afin de ne pas mettre en cause le bon renouvellement des peuplements.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2007
Pour le Ministre et par délégation,

L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Forêt et du Bois


Jacques ANDRIEU